

CANADA

TREATY SERIES, 1950

No. 14

AGREEMENT
BETWEEN
CANADA AND NEW ZEALAND

RELATING TO
AIR TRANSPORT

Signed at Wellington, August 16, 1950

Entered into force August 16, 1950

RECUEIL DES TRAITÉS 1950

N° 14

ACCORD
ENTRE
LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE
RELATIF AUX
SERVICES AÉRIENS RELIANT LES DEUX PAYS

Signé à Wellington le 16 août, 1950

En vigueur le 16 août 1950



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY
CONTROLLER OF STATIONERY
1951

53 791 566

63182745

53 791 577

63182757

Price, 15 cents

Prix: 15 cents

CANADA

TREATY SERIES, 1950

No. 14

AGREEMENT

BETWEEN

CANADA AND NEW ZEALAND

RELATING TO

AIR TRANSPORT

Signed at Wellington, August 16, 1950

Entered into force August 16, 1950

RECUEIL DES TRAITÉS 1950

N° 14

ACCORD

ENTRE

LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE

RELATIF AUX

SERVICES AÉRIENS RELIANT LES DEUX PAYS

Signé à Wellington le 16 août 1950

En vigueur le 16 août 1950



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY
CONTROLLER OF STATIONERY

1951

CANADA

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF NEW ZEALAND RELATING TO AIR
TRANSPORT**

The Government of New Zealand and the Government of Canada (hereinafter described as the "contracting parties"),

Desiring to establish direct air communications between New Zealand and Canada,

Agree as follows:—

ARTICLE I

For the purpose of this Agreement and its Annex unless the context otherwise requires:

(1) The term "territory" shall mean in respect of either contracting party the land areas and territorial waters adjacent thereto under the sovereignty, suzerainty, protection, mandate, or trusteeship of such party.

(2) The term "aeronautical authorities" shall mean in the case of New Zealand the Minister in Charge of Civil Aviation, and in the case of Canada the Minister of Transport or such other Minister as the Governor in Council may from time to time designate, and in both cases any person or body authorised by the respective contracting parties to perform the functions presently exercised by the above-mentioned authorities.

(3) The term "designated airline" shall mean the air transport enterprise or enterprises which one contracting party has designated in writing to the other contracting party for the operation of an agreed service.

ARTICLE II

Each contracting party grants to the other contracting party the rights specified in the Annex to this Agreement for the purpose of establishing the air services therein described (hereinafter referred to as "the agreed services"). Such services may be inaugurated immediately, or at a later date at the option of the contracting party to whom the rights are granted.

ARTICLE III

(1) Subject to paragraph (2) of this Article, and to Articles VII and VIII, each of the agreed air services may be put into operation as soon as the contracting party to whom the rights have been granted, has designated an airline or airlines for the operation of the agreed services and the contracting party granting the rights shall be bound to grant without delay the appropriate operating permission to the airline concerned.

(2) Each of the designated airlines may be required to satisfy the aeronautical authorities of the other contracting party that it is qualified to fulfil the conditions prescribed under the laws and regulations normally applied by those authorities to the operations of international commercial air services.

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT NÉO-ZÉLANDAIS RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS RELIANT LES DEUX PAYS

Le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement canadien (ci-après appelés les "Parties contractantes"),

Désireux d'établir des communications aériennes directes entre la Nouvelle-Zélande et le Canada,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation,

(1) Le terme "territoire" désigne, en ce qui concerne chaque Partie contractante, les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection, le mandat ou la tutelle de cette Partie contractante.

(2) L'expression "autorités aéronautiques" désigne, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le Ministre chargé de l'Aviation civile et, dans le cas du Canada, le Ministre des Transports ou tel autre ministre que le Gouverneur en Conseil pourra désigner, et, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme habilité par chacune des Parties contractantes à remplir les fonctions actuellement exercées par les autorités précitées.

(3) L'expression "entreprise de transports aériens désignée" s'entend d'une ou plusieurs entreprises de transports aériens que l'une des Parties contractantes a désignées par écrit à l'autre Partie contractante pour exploiter un service convenu.

ARTICLE II

Chacune des Parties contractantes accorde à l'autre Partie contractante les droits énoncés dans l'Annexe au présent Accord en vue d'établir les services aériens qui y sont énumérés (ci-après dénommés "services convenus"). Lesdits services pourront commencer à fonctionner immédiatement ou à une date ultérieure, au choix de la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés.

ARTICLE III

(1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, et des articles VII et VIII, chacun des services convenus pourra être mis en exploitation dès que la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés aura désigné une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour exploiter les services convenus, et la Partie contractante qui concède les droits sera tenue d'accorder sans retard l'autorisation d'exploitation voulue à l'entreprise de transports aériens intéressée.

(2) Chacune des entreprises de transports aériens désignées pourra être tenue de fournir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante la preuve qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites aux termes des lois et règlements normalement appliqués par ces autorités à l'exploitation des services aériens internationaux de caractère commercial.

ARTICLE IV

The aeronautical authorities of the contracting parties shall exchange such periodic statements as they may agree relating to the traffic carried on the agreed services to, from and over the territory of the other party, including information concerning the origin and destination of this traffic.

ARTICLE V

(1) The charges which either of the contracting parties may impose or permit to be imposed on the designated airline of the other contracting party for the use of airports and other facilities shall not be higher than would be paid for the use of such airports and facilities by its national aircraft engaged in similar international services.

(2) Subject to paragraph (3) of this Article, aircraft of the designated airline of a contracting party operating on the agreed services, as well as fuel, lubricating oils, and spare parts introduced into or taken on board aircraft in the territory of the other contracting party by or on behalf of the designated airline of the former contracting party and intended solely for use by the aircraft of such airline, shall be accorded with respect to customs duties, inspection fees, or other charges imposed in the territory of the other contracting party treatment not less favourable than that granted to national airlines engaged in international air transport or the airlines of any other nation.

(3) Aircraft of the designated airline of a contracting party operating on the agreed services on a flight to, from, or across the territory of the other contracting party shall be admitted temporarily free from customs duties, although subject otherwise to the customs regulations of such other contracting party. Supplies of fuel, lubricating oils, spare parts, regular equipment, and aircraft stores retained on board aircraft of the designated airline of a contracting party shall be exempt in the territory of the other contracting party from customs duties, inspection fees, or similar duties or charges, even though such supplies be used by such aircraft on flights in that territory.

(4) Each designated airline shall have the right to use, on the routes specified in the Annex to this Agreement, all airports, airways and other facilities provided by the contracting parties for use by international air services.

(5) Each contracting party shall grant to the designated airline of the other contracting party treatment in the application of its customs, immigration, quarantine, and similar regulations equal to that granted to its own designated airline.

ARTICLE VI

Certificates of airworthiness and certificates of competency, and licenses issued or rendered valid by one contracting party and still in force, shall be

ARTICLE IV

Les autorités aéronautiques des Parties contractantes échangeront les relevés périodiques qu'elles pourront convenir d'échanger sur le trafic des services convenus tant en direction qu'en provenance ou au-dessus du territoire de l'autre Partie, y compris des renseignements sur l'origine et la destination de ce trafic.

ARTICLE V

(1) Les droits que chacune des Parties contractantes pourra imposer ou permettre d'imposer à l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des aéroports et autres facilités ne devront pas être plus élevés que ceux qui seraient payés pour l'utilisation desdits aéroports et facilités par ses aéronefs nationaux affectés à des services internationaux similaires.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) du présent article, les aéronefs de l'entreprise de transports aériens désignée d'une Partie contractante utilisés pour les services convenus, de même que les carburants, les huiles lubrifiantes et les pièces de rechange introduits ou pris à bord des aéronefs sur le territoire de l'autre Partie contractante par l'entreprise de transports aériens désignée de la première Partie contractante ou pour le compte de cette entreprise et destinés uniquement à l'usage des aéronefs de ladite entreprise, bénéficieront, en ce qui concerne les droits de douane, les frais d'inspection ou les autres droits, imposés sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux entreprises nationales assurant des transports aériens internationaux ou aux entreprises de transports aériens de toute autre nation.

(3) Les aéronefs de l'entreprise de transports aériens de l'une des Parties contractantes utilisés pour les services convenus au cours d'un vol à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante ou à travers ledit territoire, seront admis en franchise, à titre provisoire, en restant cependant soumis à tous autres égards aux règlements douaniers de cette autre Partie contractante. Les approvisionnements en carburants, huiles lubrifiantes et pièces de rechange, ainsi que l'équipement normal et les provisions de bord demeurant à bord des aéronefs de l'entreprise de transports aériens de l'une des Parties contractantes seront exonérés sur le territoire de l'autre Partie contractante des droits de douane, frais d'inspection ou autres droits ou frais similaires, même si ces approvisionnements sont utilisés par lesdits aéronefs au cours de vols effectués au-dessus de ce territoire.

(4) Chaque entreprise de transports aériens désignés aura le droit d'utiliser, sur les routes indiquées dans l'Annexe au présent Accord, tous les aéroports, routes aériennes et autres facilités fournis par les Parties contractantes et destinés à l'usage des services aériens internationaux.

(5) Chaque Partie contractante accordera à l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante un traitement égal à celui qu'elle accordera à ses propres entreprises de transports aériens, dans l'application de ses règlements relatifs aux douanes, à l'immigration, à la quarantaine et de ses autres règlements similaires.

ARTICLE VI

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et non périmés, seront reconnus

recognised as valid by the other contracting party for the purpose of operating the services specified in the Annex. Each contracting party reserves the right, however, to refuse to recognise for the purpose of flight above its own territory, certificates of competency and licenses granted to any of its own nationals, by any authority other than its own.

ARTICLE VII

(1) The laws and regulations of a contracting party relating to entry into, or departure from, its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft while within its territory, shall apply to aircraft of a designated airline of the other contracting party.

(2) The laws and regulations of a contracting party relating to the entry into, sojourn in and departure from, its territory of passengers, crew or cargo of aircraft (such as regulations relating to entry, clearance, immigration, passports, customs and quarantine) shall be applicable to the passengers, crew and cargo of aircraft of a designated airline of the other contracting party, while in the territory of the former contracting party.

ARTICLE VIII

(1) Notwithstanding the other provisions of this Agreement, if either contracting party is not satisfied that substantial ownership and effective control of an airline designated under this agreement are vested in nationals of the other contracting party, such contracting party may withhold or revoke the rights conferred under this Agreement for such airline to operate air services specified in the Annex.

For the purpose of this Article nationals of the United Kingdom and nationals of Australia shall be considered to be nationals of New Zealand.

(2) Each contracting party reserves the right to withhold or revoke operating permission granted under this Agreement to a designated airline of the other contracting party in case of failure by such airline to comply with the laws and regulations of the first contracting party as referred to in Article VII, or otherwise to fulfill the conditions under which operating permission is granted in accordance with this Agreement.

ARTICLE IX

If either of the contracting parties considers it desirable to modify any provision or provisions of this Agreement or its Annex it shall notify the other contracting party of the desired modification and such modification may be made by direct agreement between the aeronautical authorities of both contracting parties; such agreement to be confirmed by exchange of notes.

ARTICLE X

(1) If any dispute arises between the contracting parties relating to the interpretation or application of the present Agreement, the contracting parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation between themselves.

valables par l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services indiqués à l'Annexe. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître, pour les vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences accordés à ses nationaux par toute autorité autre que la sienne.

ARTICLE VII

(1) Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ou l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant leur séjour sur son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante.

(2) Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises (tels que les règlements concernant l'entrée, les formalités de congé, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine) s'appliqueront aux passagers, équipages et marchandises transportés par les aéronefs de l'entreprise de transports aériens et l'autre Partie contractante, pendant leur séjour à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

ARTICLE VIII

(1) Nonobstant les autres dispositions du présent Accord, si l'une ou l'autre des Parties contractantes n'a pas la certitude qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif d'une entreprise de transports aériens désignés aux termes du présent Accord se trouvent entre les mains de ressortissants de l'autre Partie contractante, elle pourra refuser ou révoquer les droits conférés en vertu du présent Accord à ladite entreprise de transports aériens en vue de l'exploitation des services aériens indiqués dans l'Annexe.

Au sens du présent article, les ressortissants du Royaume-Uni et les ressortissants de l'Australie seront considérés comme ressortissants de la Nouvelle-Zélande.

(2) Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer une autorisation d'exploitation accordée en vertu du présent Accord à l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante au cas où ladite entreprise ne se conformerait pas aux lois et règlements de la première Partie contractante visés à l'article VII ou ne remplirait pas de toute autre manière les conditions auxquelles l'autorisation d'exploitation est accordée conformément au présent Accord.

ARTICLE IX

Si l'une des Parties contractantes juge à propos de modifier une ou plusieurs dispositions du présent Accord ou de son Annexe, elle devra notifier à l'autre Partie contractante la modification désirée, laquelle pourra être effectuée par voie d'accord direct entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, confirmé par un échange de notes.

ARTICLE X

(1) S'il survient entre les Parties contractantes un différend quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties contractantes devront en premier lieu s'efforcer de le régler par voie de négociations directes.

- (2) If the contracting parties fail to reach a settlement by negotiation,
- (a) they may agree to refer the dispute for decision to an arbitral tribunal or to some other person or body appointed by agreement between them; or
 - (b) if they do not so agree or if, having agreed to refer the dispute to an arbitral tribunal, they cannot reach agreement as to its composition, either contracting party may submit the dispute for decision to any tribunal competent to decide it which may hereafter be established within the International Civil Aviation Organisation, or, if there is no such tribunal, to the Council of the said Organisation, or, if the Council of the said Organisation decline to consider such a dispute or is not empowered to do so, to the International Court of Justice.
- (3) The contracting parties undertake to comply with any decision given (including any interim recommendation made) under paragraph (2) of this Article.

(4) If and so long as either contracting party fails to comply with a decision given under paragraph (2) of this Article, the other contracting party may limit, withhold, or revoke any rights which it has granted by virtue of the present Agreement. If and so long as a designated airline of either contracting party fails to comply with a decision given under paragraph (2) of this Article, the other contracting party may limit, withhold, or revoke any operating permission which it has granted by virtue of Article III of this Agreement.

ARTICLE XI

In the event of the conclusion of any multilateral convention concerning air transport to which both contracting parties adhere, this Agreement shall be read subject to the provisions of such multilateral convention or if considered necessary by either contracting party, this Agreement shall be amended so as to conform with its provisions.

ARTICLE XII

To the extent to which they are applicable to the air services established under the present Agreement, the provisions of the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago on 7th December, 1944, shall apply in their present form between the contracting parties for the duration of this Agreement, as if they were an integral part of the Agreement unless both contracting parties ratify any amendments to the Convention which shall have come duly into force, or ratify a new Convention, in which case the Convention, as amended, or the new Convention, having come into force, shall apply for the duration of the present Agreement.

ARTICLE XIII

Either contracting party may at any time give notice to the other if it desires to terminate this Agreement. Such notice shall be simultaneously communicated to the International Civil Aviation Organisation. If such notice

(2) Si les Parties contractantes n'en arrivent pas à un règlement par voie de négociations,

- a) elles pourront s'entendre pour soumettre leur différend à la décision d'un tribunal arbitral ou à la décision d'une autre personne ou d'un autre organisme désigné d'un commun accord, ou
- b) si elles ne peuvent s'entendre de la sorte ou si, étant convenues de soumettre leur différend à un tribunal arbitral, elles ne peuvent se mettre d'accord sur sa composition, chacune des Parties contractantes pourra soumettre le différend à la décision de tout tribunal compétent en la matière qui pourra être institué ultérieurement au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou, s'il n'existe pas de tribunal de ce genre, au Conseil de ladite Organisation ou, si ce dernier refuse d'examiner le différend en question ou n'est pas autorisé à le faire, à la Cour internationale de Justice.

(3) Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en exécution du paragraphe (2) du présent article (y compris les recommandations provisoires).

(4) Lorsque et aussi longtemps que l'une des Parties contractantes ne se conformera pas à une décision rendue en application du paragraphe (2) du présent article, l'autre Partie contractante pourra restreindre, refuser ou retirer tous les droits qu'elle aura accordés en vertu du présent Accord. Lorsque et aussi longtemps qu'une entreprise de transports aériens désignée de l'une des Parties contractantes ne se conformera pas à une décision rendue en application du paragraphe (2) du présent article, l'autre Partie contractante pourra restreindre, refuser ou retirer toute autorisation d'exploitation qu'elle aura accordée en vertu de l'article III du présent Accord.

ARTICLE XI

Au cas où serait conclue, en matière de transports aériens, une convention multilatérale à laquelle adhéreraient les deux Parties contractantes, le présent Accord sera interprété compte tenu des dispositions de ladite convention, ou, si l'une ou l'autre Partie contractante le juge nécessaire, le présent Accord sera modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions de ladite convention.

ARTICLE XII

Dans la mesure où elles sont applicables aux services aériens établis en vertu du présent Accord, les dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, s'appliqueront sous leur forme actuelle entre les Parties contractantes et pendant toute la durée du présent Accord, comme si elles en faisaient partie intégrante, à moins que les deux Parties contractantes ne ratifient un amendement à la Convention dûment entré en vigueur ou ne ratifient une nouvelle Convention; dans ce cas, la Convention modifiée ou la nouvelle Convention, une fois en vigueur, s'appliquera pendant toute la durée du présent Accord.

ARTICLE XIII

Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de mettre fin au présent Accord. Cette notification devra être communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile

is given, the Agreement will terminate twelve (12) months after date of receipt of the notice by the other contracting party, unless the notice to terminate is withdrawn by agreement before the expiry of this period. In the absence of acknowledgment of receipt by the other contracting party notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organisation.

ARTICLE XIV

This Agreement including the provisions of the Annex hereto shall come into force on the date of signature.

Done in duplicate, in Wellington, on the 16th day of August, 1950.

F. W. DOIDGE,

For the Government of New Zealand.

ALFRED RIVE,

For the Government of Canada.

internationale. Advenant une telle notification, le présent Accord prendra fin douze (12) mois après la date à laquelle l'autre Partie contractante aura reçu la notification de dénonciation, à moins que celle-ci ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. Si l'autre Partie contractante n'en accuse pas réception, la notification sera tenue pour reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XIV

Le présent Accord, y compris les dispositions de l'Annexe ci-jointe, entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire, à Wellington, le 16 août 1950.

Pour le Gouvernement néo-zélandais,
F. W. DOIDGE.

Pour le Gouvernement canadien,
ALFRED RIVE.

11

ANNEX

SECTION 1

An airline designated by the Government of New Zealand may operate a return service originating in New Zealand and terminating in Canada on the route specified below and may take on and put down at Vancouver international traffic in passengers, mail and cargo coming from or destined for New Zealand or points beyond or coming from or destined for the territory of a third country on the route specified below.

The route to be operated by the airline designated by the Government of New Zealand shall be:

Auckland to Vancouver and return via such intermediate stopping places as may be agreed between the aeronautical authorities of the contracting parties.

SECTION 2

An airline designated by the Government of Canada may operate a return service originating in Canada and terminating in New Zealand on the route specified below and may take on and put down at Auckland international traffic in passengers, mail and cargo coming from or destined for Canada or points beyond or coming from or destined for the territory of a third country on the route specified below.

The route to be operated by the airline designated by the Government of Canada shall be:

Vancouver to Auckland and return via such intermediate stopping places as may be agreed between the aeronautical authorities of the contracting parties.

SECTION 3

In the event the designated airlines of New Zealand and of Canada enter into a pooling arrangement in accordance with Chapter XVI of the Convention on International Civil Aviation, either contracting party may permit the designated airline of the other contracting party to exercise on the specified route any of the rights exercised by its own designated airline.

SECTION 4

(1) The capacity to be operated from time to time by the designated airlines of New Zealand and Canada for the conveyance of traffic over the routes specified in Sections 1 and 2 of this Annex shall be maintained in close relationship with the traffic offering between New Zealand and Canada — in both directions. Unless otherwise agreed, this capacity shall be shared equally between the airlines of the two contracting parties.

ANNEXE

SECTION 1

Une entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement néo-zélandais pourra exploiter un service d'aller et retour ayant son point de départ en Nouvelle-Zélande et son point d'aboutissement au Canada, sur la route indiquée ci-après, et pourra embarquer et débarquer à Vancouver, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance ou à destination de la Nouvelle-Zélande ou de points situés au delà, ou en provenance ou à destination du territoire d'un pays tiers, sur la route indiquée ci-après.

L'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement néo-zélandais exploitera la route suivante:

D'Auckland à Vancouver et retour via les escales intermédiaires dont pourront convenir les autorités aéronautiques des Parties contractantes.

SECTION 2

Une entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement canadien pourra exploiter un service d'aller et retour ayant son point de départ au Canada et son point d'aboutissement en Nouvelle-Zélande sur la route indiquée ci-après, et pourra embarquer et débarquer à Auckland, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance ou à destination du Canada ou de points situés au delà, ou en provenance ou à destination du territoire d'un pays tiers, sur la route indiquée ci-après.

L'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement du Canada exploitera la route suivante:

De Vancouver à Auckland et retour via les escales intermédiaires dont pourront convenir les autorités aéronautiques des Parties contractantes.

SECTION 3

Au cas où les entreprises de transports aériens désignées de la Nouvelle-Zélande et du Canada participeraient à des *pools*, conformément aux dispositions du chapitre XVI de la Convention relative à l'aviation civile internationale, chacune des Parties contractantes pourra autoriser l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante à exercer, sur la route indiquée, tel ou tel des droits exercés par l'entreprise de transports aériens qu'elle aura désignée.

SECTION 4

(1) La capacité que devront exploiter éventuellement les entreprises de transports aériens désignées de la Nouvelle-Zélande et du Canada, pour le transport des passagers, du courrier et des marchandises sur les routes indiquées aux sections 1 et 2 de la présente Annexe, sera maintenue en rapport étroit avec la demande de trafic entre la Nouvelle-Zélande et le Canada dans les deux sens. Sauf dispositions contraires, ladite capacité sera répartie de manière égale entre les différentes entreprises de transports aériens des deux Parties contractantes.

(2) Additional capacity may be provided by the designated airline of each party on the agreed services for the carriage of traffic between intermediate points and between such points and the terminal point in the territory of each contracting party. Capacity provided by either of the designated airlines for this purpose shall be maintained in close relationship to the traffic offering.

(3) The total capacity to be provided by the designated airline of each contracting party for the traffic referred to in paragraphs (1) and (2) of this Section shall be agreed from time to time between the aeronautical authorities of the contracting parties. If and so long as the designated airline of one contracting party may not wish to operate in full or in part its share of the agreed total capacity, the designated airline of the other contracting party shall be entitled to provide additional capacity equal to the difference between the capacity actually provided and the agreed total capacity.

SECTION 5

The frequencies of the services to be operated by the designated airlines of the contracting parties and the load factor to be adopted for determining the frequencies shall from time to time be agreed between the airlines of the contracting parties subject to the approval of the aeronautical authorities of the contracting parties.

SECTION 6

In order to meet seasonal fluctuations or unexpected demands of a temporary character the designated airlines may, notwithstanding the provisions of Section 4 of this Annex agree between them to such temporary increases of capacity for either airline or both airlines as are necessary to meet the traffic demand. Any such increase shall be reported forthwith to the aeronautical authorities who may confirm or modify them.

SECTION 7

(1) The fares and rates to be charged by the designated airlines shall be fixed at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, reasonable profit, differences of characteristics of service (including standards of speed and accommodation) and the fares and rates charged by any other airlines on the route. These fares and rates shall be determined in accordance with the following provisions of this Section.

(2) Fares and rates to be charged by the designated airlines while operating the agreed services for the carriage of passengers and cargo over each route described in Sections 1 and 2 of this Annex, and each section thereof shall be agreed in the first instance between them. This agreement shall, where possible, be reached through the traffic conference machinery of the International Air Transport Association. Any tariff of fares and rates so agreed shall be subject to the approval of the aeronautical authority of each contracting party.

(2) L'entreprise de transports aériens désignée de chaque Partie contractante pourra fournir, sur les services convenus, une capacité supplémentaire pour le transport de trafic entre les points intermédiaires ainsi qu'entre lesdits points et le point terminus dans le territoire de chaque Partie contractante. La capacité fournie à cette fin par l'une ou l'autre des entreprises de transports aériens désignées sera maintenue en rapport étroit avec la demande de trafic.

(3) De temps à autre, les autorités aéronautiques des Parties contractantes fixeront d'un commun accord la capacité totale à fournir par l'entreprise de transports aériens désignée de chaque Partie contractante pour l'acheminement du trafic visé aux paragraphes (1) et (2) de la présente section. Lorsque et aussi longtemps que l'entreprise de transports aériens désignée de l'une des Parties contractantes pourra ne pas désirer exploiter en tout ou en partie sa part de la capacité totale convenue, l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante sera autorisée à fournir une capacité supplémentaire égale à la différence entre la capacité effectivement fournie et la capacité totale convenue.

SECTION 5

Les fréquences des services que devront assurer les entreprises de transports aériens désignées des Parties contractantes et le coefficient de charge à adopter pour déterminer les fréquences seront fixés de temps à autre par voie d'accord entre les entreprises de transports aériens des Parties contractantes, sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes.

SECTION 6

En vue de faire face aux variations saisonnières et aux demandes imprévues de caractère temporaire, les entreprises de transports aériens désignées pourront, nonobstant les dispositions de la section 4 de la présente Annexe, convenir d'accroître temporairement la capacité de l'une ou l'autre des entreprises ou des deux entreprises à la fois, dans la mesure nécessaire pour satisfaire à la demande de trafic. Toute augmentation de ce genre devra être immédiatement signalée aux autorités aéronautiques, qui pourront soit la confirmer, soit la modifier.

SECTION 7

(1) Les prix à appliquer par les entreprises de transports aériens désignées seront fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment des frais d'exploitation, de la réalisation d'un bénéfice normal, des différences qui existent entre les caractéristiques de chaque service (y compris les conditions de vitesse et de confort) ainsi que des prix pratiqués par toutes autres entreprises de transports aériens sur la même route. Ces prix seront déterminés conformément aux dispositions suivantes de la présente Section.

(2) Les prix à appliquer par les entreprises de transports aériens, dans l'exploitation des services convenus, pour le transport des passagers et des marchandises sur chaque route indiquée aux sections 1 et 2 de la présente Annexe, et sur chaque tronçon de ladite route, seront fixés en premier lieu par voie d'accord entre lesdites entreprises. Cet accord devra être recherché autant que possible selon la procédure établie pour les conférences sur le trafic par l'Association du transport aérien international. Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes.

(3) If the designated airlines should fail to agree on the fares and rates, as provided in paragraph (2), the aeronautical authorities of the contracting parties shall endeavour to determine the fares and rates by agreement between themselves. If the aeronautical authorities of the contracting parties should fail to agree, the contracting parties shall endeavour to reach agreement between themselves, failing which the matter in dispute shall be referred to arbitration as provided for in Article X of this Agreement.

(4) The designated airline of either contracting party shall file with the aeronautical authority of each contracting party, in accordance with the respective regulations or directives of such authority, a tariff or tariffs containing fares and rates determined under paragraphs (2) and (3) of this Section, which it proposes to establish, at least 30 days before the date on which it proposes that the fares and rates shall come into effect; provided that this period of 30 days may be reduced in particular cases if so agreed by the aeronautical authorities of both contracting parties.

(5) If the aeronautical authority of one of the contracting parties is dissatisfied with any fare or rate in a tariff filed in accordance with paragraph (4) of this Section, it shall so notify in writing the aeronautical authority of the other contracting party and the designated airline filing the tariff in dispute, within 15 days of the date of filing, or, in particular cases, within such other period as may be agreed between the aeronautical authorities of both parties.

(6) After notification under paragraph (5) of this section, the aeronautical authorities of both contracting parties shall endeavour to secure agreement on the fares or rates to be established. If the aeronautical authorities of the contracting parties cannot secure agreement, the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article X of the present Agreement.

(7) If agreement has not been reached at the end of the 30-day period referred to in paragraph (4) above a disputed fare or rate on the agreed services shall remain in suspension until the dispute shall have been settled.

(8) If no notification is given under paragraph (5), a tariff filed under paragraph (4) shall come into effect after the expiry of the period specified in paragraph (4) and shall remain in effect until:

(a) the expiry of any period for which the aeronautical authority of either contracting party may have approved its effectiveness; or

(b) a new or amended tariff shall have been established in substitution therefor in accordance with the provisions of this Section,

whichever is the earlier.

(9) The aeronautical authority of one contracting party may, with the consent of the aeronautical authority of the other contracting party, at any time require the designated airline to file a new or amended tariff of fares and rates on the agreed services, and the provisions of this Section shall apply thereto as if it were a first tariff.

(3) Si les entreprises de transports aériens désignées ne parviennent pas à s'entendre sur les prix, selon les dispositions du paragraphe (2), les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de déterminer ces prix d'un commun accord. Au cas où les autorités aéronautiques des Parties contractantes ne pourraient pas s'entendre, les Parties contractantes elles-mêmes s'efforceront d'aboutir à un accord, faute de quoi la question en litige sera soumise à l'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article X du présent Accord.

(4) L'entreprise de transports aériens désignée de l'une ou de l'autre Partie contractante communiquera à l'autorité aéronautique de chaque Partie contractante, conformément aux règlements et instructions respectifs de ladite autorité, un ou plusieurs tarifs renfermant les prix fixés en vertu des paragraphes (2) et (3) de la présente section, que ladite entreprise se propose d'établir, au moins 30 jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur; il est entendu toutefois que cette période de 30 jours pourra être réduite dans des cas particuliers si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes en conviennent.

(5) Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'approuvent pas tel ou tel prix d'un tarif communiqué aux termes du paragraphe (4) de la présente section, elles devront le notifier par écrit aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et à l'entreprise de transports aériens désignée ayant communiqué le tarif en litige, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la communication du tarif ou, s'il s'agit de cas particuliers, dans tout autre délai qui ferait l'objet d'un accord entre les autorités aéronautiques des deux Parties.

(6) Après notification faite conformément au paragraphe (5) de la présente section, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord sur les prix à établir. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, le litige sera réglé suivant les dispositions de l'article X du présent accord.

(7) Si l'accord n'a pas été réalisé à l'expiration du délai de 30 jours prévu au paragraphe (4) ci-dessus, le prix applicable aux services convenus, qui fera l'objet du litige, sera suspendu jusqu'à ce que le différend ait été réglé.

(8) Si aucune notification n'a été faite en vertu du paragraphe (5) le tarif communiqué conformément au paragraphe (4) entrera en vigueur après l'expiration du délai prévu au paragraphe (4) et demeurera en vigueur jusqu'à:

a) l'expiration de toute période pour laquelle les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante pourraient l'avoir déclaré applicable, ou

b) l'établissement d'un tarif nouveau ou modifié qui remplacera le précédent conformément aux dispositions de la présente section,

selon que l'une ou l'autre éventualité se présentera la première.

(9) Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront, avec l'assentiment des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, exiger à tout moment que l'entreprise de transports aériens désignée leur communique, pour les services convenus, un tarif nouveau ou modifié, auquel les dispositions de la présente section s'appliqueront comme s'il s'agissait d'un premier tarif.

(10) Notwithstanding the provisions of paragraphs (2) and (7) the designated airline of one contracting party, while operating the agreed services, shall not carry or offer to carry passengers or cargo from or to a place in the territory of the other contracting party at fares or rates other than those approved by such other contracting party. If carriage is performed or is to be performed partly by air and partly by an operator of a surface transport the air portion of the through fare shall be subject to the approval of the aforementioned aeronautical authorities who may require the designated airline to file such information as may be necessary to determine the air portion of the through fare.

contenant conformément aux dispositions de l'article 10 de l'annexe I de l'accord de Paris de 1944, un ou plusieurs tarifs comprenant les prix fixes en vertu des paragraphes (2) et (3) de la présente section, que ladite entreprise se propose d'établir, au moins 30 jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Il est entendu toutefois que dans une période de 30 jours courts après l'expiration de la présente section, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent, sur la demande de l'une d'elles, examiner les tarifs en question et, si elles le jugent nécessaire, demander à l'autre Partie contractante de modifier les tarifs en question. (5) Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne peuvent pas se mettre d'accord sur un tel tarif commun, elles doivent, de la présente section, elles doivent se mettre d'accord sur un tarif commun, dans un délai de 30 jours après la date de la notification de l'autre Partie contractante, de la notification de l'autre Partie contractante, dans un délai de 30 jours après la date de la notification de l'autre Partie contractante, dans un délai de 30 jours après la date de la notification de l'autre Partie contractante. (6) Après notification faite conformément au paragraphe (5) dans la présente section, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforcent d'aboutir à un accord sur les prix à établir. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, elles se réfèrent à l'article 10 de l'annexe I de l'accord de Paris de 1944. (7) Si l'accord n'est pas établi à l'expiration du délai de 30 jours prévu au paragraphe (6), le tarif commun sera établi par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes. (8) Si aucune modification n'a été faite en vertu du paragraphe (6) de la présente section, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent, sur la demande de l'autre Partie contractante, examiner les tarifs en question et, si elles le jugent nécessaire, demander à l'autre Partie contractante de modifier les tarifs en question. (9) Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent, sur la demande de l'autre Partie contractante, examiner les tarifs en question et, si elles le jugent nécessaire, demander à l'autre Partie contractante de modifier les tarifs en question. (10) Notwithstanding the provisions of paragraphs (2) and (7) the designated airline of one contracting party, while operating the agreed services, shall not carry or offer to carry passengers or cargo from or to a place in the territory of the other contracting party at fares or rates other than those approved by such other contracting party. If carriage is performed or is to be performed partly by air and partly by an operator of a surface transport the air portion of the through fare shall be subject to the approval of the aforementioned aeronautical authorities who may require the designated airline to file such information as may be necessary to determine the air portion of the through fare.

(10) Nonobstant les dispositions des paragraphes (2) et (7), l'entreprise de transports aériens désignée de l'une des Parties contractantes ne devra pas, dans l'exploitation des services convenus, transporter ni offrir de transporter des passagers ou des marchandises en provenance ou à destination d'un endroit situé sur le territoire de l'autre Partie contractante à des prix autres que ceux approuvés par cette autre Partie contractante. Si le transport est effectué ou doit l'être en partie par air et en partie par une entreprise de transports de surface, la partie du tarif direct afférente au transport par air devra être soumise à l'approbation des autorités aéronautiques précitées, qui pourront exiger de l'entreprise de transports aériens désignée qu'elle leur communique les renseignements nécessaires pour déterminer la partie du tarif direct qui s'applique au transport par air.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01016061 5

